

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES DE LA VILLE D'ILLE SUR TET

**Le Maire de la Ville d'Ille Sur Tet**

---

**Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants et L. 2223-1 et suivants,**

**Vu le code pénal, notamment les articles L. 225-17, R. 610-5 ;**

**Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants ;**

**Vu le code funéraire ;**

**Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière :**

## **ARRETE**

### **TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations sur la Commune d'Ille-sur-Tet :

- 1. Cimetière Pau Casals**
  - a. Caveaux Militaires
  - b. Dépositoire
  - c. Terrains Communs
- 2. Cimetière Les Castellounes**
  - a. Le Jardin du Souvenir
  - b. Dépositoire

*Les cimetières seront ouverts au public tous les jours de l'année :*

- *Du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre : de 7h à 20 h*
- *Du 1<sup>er</sup> Octobre au 30 avril : de 8h à 19 h.*

### **TITRE 2 - RÈGLES APPLICABLES AUX CIMETIERES**

#### **ARTICLE 1 : DROIT A L'INHUMATION**

Selon l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la sépulture dans le cimetière d'une commune est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile.
2. Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
3. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci (loi du 19/12/2008)

## **ARTICLE 2 : AFFECTATION DES TERRAINS ET ENTRETIEN**

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Les terrains se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

La Commune se charge de l'entretien des allées, des espaces verts ainsi que de l'espace réservé aux soldats morts pour la France (carré militaire).

## **ARTICLE 3 : CHOIX DES EMPLACEMENTS**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par Monsieur le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

## **ARTICLE 4 : DUREE**

<i>Tombe :</i>	30 ans	perpétuelle
<i>Columbarium :</i>	30 ans	perpétuelle
<i>Case Cinéraire :</i>	30 ans	perpétuelle

## **TITRE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

### **ARTICLE 5 : DOCUMENTS A DELIVRER A L'ARRIVEE DU CONVOI**

À l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la Commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées à la Police Municipale.

L'autorisation se fait sur présentation du certificat de décès ou de l'autorisation de fermeture du cercueil et des autorisations de transport nécessaires si la commune d'inhumation n'est pas celle où le décès a été déclaré.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines prévues par l'article R. 645-6 du code pénal.

### **ARTICLE 6 : OPERATIONS PREALABLES AUX INHUMATIONS**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

### **ARTICLE 7 : INHUMATION EN PLEINE TERRE**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

### **ARTICLE 8 : PERIODES ET HORAIRES DES INHUMATIONS**

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

### **ARTICLE 9 : DROIT A L'INHUMATION DANS UNE CONCESSION DE FAMILLE**

Sont admis à être inhumés dans une concession en indivision, sans l'assentiment des autres ayants-droit, dans la limite des places disponibles et dans l'ordre des décès, le conjoint survivant du fondateur, les cohéritiers ainsi que leurs conjoints légitimes (mariés ou pacés) et les successeurs (par testament).

Les titulaires ne peuvent exclure de la sépulture l'un d'entre eux, ni imposer l'inhumation d'un étranger à la famille si tous n'étaient pas d'accord.

Un ayant-droit ne peut, sans le consentement unanime des autres, y faire inhumer ses propres enfants, alliés, etc... Il faut le consentement de tous les héritiers du sang au degré successible.

#### **ARTICLE 10 : DELAI D'INHUMATION**

Selon l'article R. 2213-33, l'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :  
- si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ;  
- si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais. Des dérogations aux délais prévus au premier alinéa peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

#### **ARTICLE 11 : PERSONNES SANS RESSOURCES**

L'inhumation d'une personne dépourvue de ressources suffisantes est effectuée aux frais de la commune du lieu du décès (inhumation individuelle en pleine terre pour une durée de 5 ans).

On peut considérer qu'une personne « dépourvue de ressources suffisantes » est une personne sans actif successoral et dépourvue de créanciers alimentaires (en priorité, conjoint survivant puis enfants, parents, beaux-parents). Il convient donc de noter que le refus par les héritiers de la succession ne les libère pas de la créance alimentaire existante afin de subvenir aux funérailles du défunt (1ère chambre civile - Cour de Cassation, arrêt du 14 mai 1992 – Bull. civ. I, n°140 p.95). **Les communes disposent donc d'instruments juridiques pour imposer aux familles la prise en charge des frais d'obsèques.**

Cependant, l'article L.2213-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pose le principe que « le maire ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance ». Dans ce cadre, en vertu de l'article L.2223-27 du même code, le service des pompes funèbres est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Cet article dispose en effet que « **le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.** La commune est donc tenue d'assurer la prise en charge des frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, dès lors qu'ils sont décédés sur son territoire. La loi oblige donc l'autorité administrative à suppléer les familles.

Ainsi, lorsqu'une personne décède sur le territoire communal et que la famille ne se manifeste pas où n'existe plus, il appartient au maire de prendre en charge l'inhumation.

#### **ARTICLE 12 : INHUMATION D'UN CERCUEIL OU D'UNE URNE CINERAIRE DANS UNE PROPRIETE PRIVEE**

Selon l'article R.2213-32 : L'inhumation dans une propriété particulière du corps d'une personne décédée est autorisée par le préfet du département où est située cette propriété sur attestation que les formalités prescrites par l'article R. 2213-17 et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies et après avis d'un hydrogéologue agréé. Cet avis n'est pas requis pour l'inhumation d'une urne cinéraire.

#### **ARTICLE 13 : REFUS D'INHUMATION PAR LE MAIRE**

Le Maire est tenu de motiver un éventuel refus lorsque le demandeur ne satisfait pas à l'une des conditions mentionnées plus haut, ce qui s'avère protecteur pour les familles.

#### **ARTICLE 14 : CERCUEIL HERMETIQUE**

Si un défunt est en cercueil hermétique (autrefois en zinc), on ne doit jamais le réduire, sauf si au moment l'exhumation le cercueil est détruit.

Le défunt est placé dans un cercueil hermétique :

- Si la durée de dépôt du corps excède 6 jours
- En cas de prêt d'un casier provisoire par la Commune
- En cas de rapatriement de l'étranger
- En cas de maladie contagieuse.

Il y a mise en bière immédiate en cas :

- De maladie contagieuse
- De décomposition immédiate.

#### **ARTICLE 15 : CORTEGE**

Si la famille organise un cortège funèbre du domicile au lieu de culte et de celui-ci au cimetière, elle doit en référer à l'autorité municipale qui fixe les conditions dans lesquelles il doit avoir lieu, compte tenu de l'itinéraire et de l'heure prévus.

### **TITRE 4 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

#### **ARTICLE 16 : DESCRIPTION**

Les tombes en service ordinaire sont gratuites. Leurs dimensions sont les suivantes :

- Pour les enfants : 1,20 m de longueur, 0,60 m de largeur et 1,50 m de profondeur au minimum ;
- Pour les adultes : 2 m de longueur, 0,80 m de largeur et 1,60 m de profondeur au minimum.

Chaque tombe ne peut recevoir qu'un seul corps, ou le corps d'une mère et de son enfant de moins d'un an, décédés simultanément.

#### **ARTICLE 17 : ESPACE ENTRE LES SEPULTURES**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans que puissent être laissés des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

#### **ARTICLE 18 : REPRISE DES PARCELLES**

À l'expiration du délai prévu par la loi, la Commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage. À compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

À l'expiration de ce délai, la Commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. À l'issue de ce délai, la Commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

## **TITRE 5 – FORMALITES ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 19 : ACQUISITION DES CONCESSIONS**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en Mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la Commune met à leur disposition.

C'est le Maire qui détermine l'emplacement de la concession en suivant l'ordre indiqué par le plan parcellaire du cimetière.

Les attributions de concessions, à moins qu'elles ne soient faites en vue d'une inhumation immédiate, ne deviennent définitives qu'à la condition que les demandeurs :

- Aient accepté expressément l'emplacement fixé par le service cimetière ;
- Aient réglé à la recette municipale le tarif de la concession sollicitée fixé par le conseil municipal et les frais annexes.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la Commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

### **ARTICLE 20 : TYPES DE CONCESSIONS**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée ;
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées ;
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou de façon perpétuelle.

Les concessions temporaires, trentenaires, sont indéfiniment renouvelables pour des durées identiques. Le tarif applicable est alors celui en vigueur au moment du renouvellement.

Les dimensions des concessions particulières sont de 2,80 m de longueur sur 1,20 m de largeur pour une concession simple, 2,80 m sur 2 m pour une concession double et 2,80 m de longueur sur 3 m de largeur pour une concession triple, et de 2 m de profondeur.

### **ARTICLE 21 : DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Toutes sépultures endommagées devront être relevées et remises en bon état dans un délai de 1 mois. En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la Commune aux frais des concessionnaires.

Les concessions sont inaliénables à titre onéreux et ne peuvent faire l'objet d'une location. Seuls les héritiers en acquièrent la jouissance comme il est précisé ci-dessus.

**Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.** Elles devront toujours être disposées de manière à **ne pas gêner la surveillance et le**

**passage.** En aucun cas elles ne devront par leurs branches ou par leurs racines endommager les concessions voisines.

Celles qui seraient reconnues nuisibles soit par la gêne apportée à la surveillance ou au passage, soit pour toute autre cause (ex : gêne sur les sépultures voisines), devront être élaguées, recépées ou abattues, si besoin est, à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, il sera dressé procès-verbal pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents, sans préjudice du droit pour l'administration de faire exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire en cas de danger grave et imminent pour la sécurité et la circulation.

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires sur les terrains mis à leur disposition.

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration.

### **ARTICLE 22 : RENOUELEMENT DES CONCESSIONS**

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Ce renouvellement ne pourra pas être effectué si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la Commune à son expiration, après en avoir informé le concessionnaire.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La Commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Commune auront été exécutés.

À l'expiration des concessions de 30 ans et plus et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par les articles L. 2223-17 et R. 2223-12 du code général des collectivités territoriales. L'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'enceinte du cimetière et dans une fosse commune.

### **ARTICLE 23 : RETROCESSION**

Le concessionnaire pourra rétrocéder gratuitement à la Commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagné de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...) et plantations.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, si, après une période de trente ans, une concession perpétuelle ou centenaire ou cinquantenaire a cessé d'être entretenue, et sous réserve qu'aucune inhumation n'y ait été faite dans les 10 dernières années, le maire peut constater son état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité, la concession demeure à l'état d'abandon, le maire peut proposer au conseil municipal de se prononcer sur la reprise de la concession. Si le conseil municipal la décide, le maire prononce par arrêté la reprise du terrain par la commune.

## **TITRE 6 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**

### **ARTICLE 24 : OPERATIONS SOUMISES A UNE AUTORISATION DE TRAVAUX**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la Mairie :

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium ;
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer ;
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux ;
- Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

### **ARTICLE 25 : VIDE SANITAIRE**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et la surface du sol) d'une hauteur de 1 mètre.

### **ARTICLE 26 : TRAVAUX OBLIGATOIRES**

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- la pose d'une semelle est obligatoire (elle ne doit pas être en matériaux lisses ou polis) ;
- la construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

### **ARTICLE 27 : CONSTRUCTIONS DES CAVEAUX**

Caveau : longueur (L) : 2,80m, largeur (l) : 1,20m.(3,36m<sup>2</sup>) ou (L) : 2,80m, largeur (l) : 2m.(5,60m<sup>2</sup>)

Stèle : hauteur maximum de 1 m

Stèles et monuments : les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

### **ARTICLE 28 : PERIODE DES TRAVAUX**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés.

Toutes les opérations de travaux devront être interrompues pendant toute la durée des inhumations.

De plus, pendant la période entre le 15 octobre et le 15 novembre (Toussaint) aucuns travaux seront autorisés, seules les ouvertures de caveaux, les fermetures de caveaux et les creusements de fosses afin de procéder aux inhumations des décès survenus durant cette période seront autorisées, tout contrevenant seront verbalisé par l'autorité municipale.

### **ARTICLE 29 : DEROULEMENT DES TRAVAUX**

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents communaux même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la Commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout risque de chute.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Le sciage et la taille de pierre destinée à la construction de monument sont interdits sur place.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

### **ARTICLE 30 : INSCRIPTIONS**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'autorisation du Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction en français.

### **ARTICLE 31 : DALLES DE PROPRIETE**

Les dalles de propriété empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.



### **ARTICLE 32 : OUTILS DE LEVAGE**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

### **ARTICLE 33 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront les services municipaux de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

## **TITRE 7 - RÈGLES APPLICABLES AUX OSSUAIRES**

Le règlement général sur la police du cimetière s'applique.

## **TITRE 8 - RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

### **ARTICLES 34 : CAVEAUX PROVISOIRES**

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale de 48 heures les défunts :

- si la concession n'est pas en état de recevoir le défunt ;
- si le lieu et le mode de sépulture ne sont pas déterminés.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

## **TITRE 9 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **ARTICLE 35 : DEMANDE D'EXHUMATION**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Le Maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les Pompes Funèbres en charge de l'exhumation, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

### **ARTICLE 36 : EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION**

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du Commandant de la Brigade de Gendarmerie ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

### **ARTICLE 37 : MESURES D'HYGIENE**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

### **ARTICLE 38 : OUVERTURE DES CERCUEILS**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré inhumé dans la même sépulture, soit déposé à l'ossuaire.

### **ARTICLE 39 : REDUCTIONS DE CORPS**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dus aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille par exemple...)

### **ARTICLE 40 : CERCUEIL HERMETIQUE**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

## **TITRE 10 - RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM**

### **ARTICLE 41 : DEMANDE DE DEPOT**

Les familles désireuses de déposer une urne dans l'une des cases provisoires, ou dans toute autre case, devront au préalable en faire la demande par écrit à la Mairie en précisant les noms, prénoms, année de naissance et de décès du défunt. Ces derniers renseignements seront inscrits sur l'urne pour identification.

Toute intervention sera proscrite, entre 12 heures et 14 heures ainsi que les samedis, dimanches, jours fériés, pour la Toussaint, les Rameaux, la veille de la Toussaint et des Rameaux, sauf accord de la société gestionnaire. Tout dépôt d'urne dans une case provisoire donne lieu au paiement, au profit de la société gestionnaire.

Les urnes ne pourront séjourner plus de six mois dans la case provisoire. Toute urne qui, à l'expiration de ce délai, et après mise en demeure signifiée à la famille par lettre recommandée

avec accusé de réception, n'aura pas été retirée fera l'objet d'une dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir.

#### **ARTICLE 42 : AUTORISATION D'INSCRIPTION**

Aucune inscription ne pourra être placée sur les modules sans avoir été, au préalable soumise à l'approbation de la Mairie.

Lesdites inscriptions devront, dans tous les cas, respecter la décence imposée des lieux.

#### **ARTICLE 43 : DROIT DE DEPOT EN COLUMBARIUM**

Ont le droit d'être déposées dans un columbarium :

- Le concessionnaire lui-même et ses héritiers ;
- Leurs parents ;
- Leurs alliés.

Le concessionnaire a également la faculté de faire déposer dans sa concession des personnes non-parentes, ni alliées, mais auxquelles il attache des liens d'affection et de reconnaissance.

#### **ARTICLE 44 : DEMANDE ET ACTE DE CONCESSION**

Une famille ou une personne désirant obtenir une concession au columbarium devra s'adresser à la Mairie.

#### **ARTICLE 45 : DESTINATION**

Le columbarium situé dans le cimetière de Saint-Ay est affecté à la sépulture de toutes personnes souhaitant obtenir une concession dans la mesure où l'étendue des lieux consacrés au columbarium le permet.

#### **ARTICLE 46 : DISPOSITIONS GENERALES ET AUTORISATION DE MISE EN COLUMBARIUM**

Pour permettre la mise en columbarium, les familles devront présenter tous les documents nécessaires, au moins 24 heures avant les obsèques, à la Mairie. Il vous sera possible de déposer 2 urnes dans une même concession.

Toute ouverture de columbarium sera gérée par les pompes funèbres concernées.

Aucune mise en columbarium ne pourra avoir lieu sans le certificat de crémation accompagné d'une demande expresse de la famille.

#### **ARTICLE 47 : MODALITES DE CONSTRUCTIONS**

Seule la Mairie, gestionnaire du columbarium est habilité à réaliser la fourniture et la pose des cases individuelles ainsi que des modules « collectifs » de columbarium sur les divers emplacements concédés. L'alignement et la délimitation de l'emplacement seront donnés par la Mairie.

Les concessionnaires seront tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données en cette matière par la conservation du crématorium.

Tout travail entrepris sans avis préalable ou contrairement aux directives données par la conservation, sera immédiatement suspendu jusqu'à régularisation.

#### **ARTICLE 48 : AFFECTATION DES EMPLACEMENTS**

Les îlots dénommés « Columbarium » comportent des concessions de 30 ans et 50 ans.

Les columbariums édifiés sur les emplacements de ces îlots devront respecter les dispositions prévues aux articles 50 et 51 ci-dessous.

#### **ARTICLE 49 : CONDITIONS DE RETRAIT DES URNES CINERAIRES**

Aucun retrait d'urne d'une case de columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne qui en est l'objet.

Le demandeur justifie de son identité et de sa qualité de plus proche parent.

L'accord écrit du concessionnaire, s'il n'est pas le demandeur, doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit est nécessaire.

#### **ARTICLE 50 : PLANTATIONS**

**Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les emplacements.** Par contre, les plantes en pot pourront être déposées sur les concessions particulières situées au dernier niveau. Une demande précisant la nature des plantations envisagées sera faite auprès de la Mairie pour autorisation.

Les plantations autorisées ne devront jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si des plantations excédaient ces limites ou venaient à présenter un caractère dangereux pour les concessions voisines ou la sécurité publique ou une gêne pour la libre circulation, la Mairie inviterait les concessionnaires à procéder d'urgence aux mesures nécessaires ; en cas de carence des intéressés, la Mairie fera procéder à l'enlèvement d'office à leur frais.

Par ailleurs, s'il se trouve qu'un arbre ou arbuste important existe sur un module à ouvrir à l'occasion du dépôt d'une urne ou d'une sortie d'urne, le concessionnaire devra prendre toutes les dispositions utiles pour le faire enlever avant que les employés de la Mairie ne commencent l'ouverture.

#### **ARTICLE 51 : ORNEMENTS FUNERAIRES**

Les croix et autres emblèmes ou ornements funéraires tel que plaque, vase, etc... devront être déposés sur les modules de columbarium ou sur l'emprise de la concession. Les agents de la commune veilleront à l'application de cette disposition par tout moyen qu'ils jugeront utile.

**Ces ornements ne devront jamais avoir une dimension telle qu'elle puisse constituer un danger ou gêner les autres concessions.**

#### **ARTICLE 52 : DISPOSITIONS GENERALES**

Les places sont concédées successivement en se conformant aux numéros d'ordre. Les emplacements et alignements sont donnés par la Mairie.

### **TITRE 11 - RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR.**

#### **ARTICLE 53 : JARDIN DU SOUVENIR**

Les familles souhaitant y disperser les cendres de leurs proches doivent en effectuer la demande en Mairie 48 heures à l'avance.

Sur accord de l'élu présent et sous sa surveillance, la dispersion pourra être effectuée par un membre de la famille.

Les gravures, s'il existe un support de mémoire, sont à la charge des familles qui s'adresseront à la société de Pompes Funèbres de leur choix. Ces plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que les noms et prénoms, années de naissance et de décès des personnes dont les cendres ont été dispersées.

Seul le dépôt de fleurs ou plantes naturelles est autorisé au Jardin du Souvenir. Les plantes ou fleurs seront immédiatement retirées lorsqu'elles présenteront des signes de dégradation nuisant à la tenue et à la présentation de ce lieu de recueillement.

## **TITRE 12 - RÈGLES APPLICABLES AUX CASES CINÉRAIRES**

### **ARTICLE 54 : AFFECTATION DES CASES CINÉRAIRES**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales, les cases cinéraires situées dans le cimetière communal sont affectées au dépôt des urnes contenant les cendres des personnes incinérées demeurant dans la commune de leur vivant ou y avaient été domiciliés, de même que les autres personnes incinérées ayant déjà une sépulture de famille dans la commune.

### **ARTICLE 55 : DEPOT**

La famille des personnes mentionnées à l'article 55 peuvent déposer des urnes dans chaque case cinéraire, à elles de choisir la plaque recouvrant le case cinéraire (50x50), le travail devant être effectué par des entreprises spécialisées. Ouverture et fermeture des cases cinéraires, les frais étant à la charge du pétitionnaire. La plaque d'origine devra être remise à la Mairie par les services des pompes funèbres.

### **ARTICLE 56 : DUREE DE CONCESSION**

Les concessions de cases cinéraires sont perpétuelles ou accordées pour une durée de 30 ans. Les tarifs sont fixés par le Conseil municipal. Cette somme doit être versée en une seule fois au moment de la souscription auprès de la perception.

### **ARTICLE 57 : REGLES RELATIVES AU DEPOT D'URNE**

Les cases cinéraires ne peuvent être ouverts que par une entreprise de pompes funèbres agréée. Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case cinéraire ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par le maire. Le demandeur doit lors du dépôt de l'urne déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou attestation de concession.

### **ARTICLE 58 : PLANTATIONS ET ORNEMENTS FUNERAIRES**

*(Se reporter à l'article 50)*

### **ARTICLE 59 : RENOUELEMENT ET REPRISE DES CONCESSIONS**

Un avis sera adressé aux ayants droits des personnes incinérées dont l'urne est déposée un an avant l'expiration du contrat afin d'attirer l'attention sur un éventuel renouvellement. Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du précédent. À défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case cinéraire deviendra libre et l'urne ou les urnes seront conservées 1 an dans le caveau municipal au cours duquel elles pourront être restituées aux ayants droits, passé ce délai, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

### **ARTICLE 60 : RETRAIT D'URNES**

Aucun retrait d'urne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par le maire. Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droits du défunt. Le demandeur doit justifier sa qualité de plus proche ayant droit, lorsque cette qualité se partage, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case cinéraire. En cas de décès du concessionnaire l'accord d'un ayant droit sera nécessaire. Les cases cinéraires devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune sans remboursement.

### **ARTICLE 61 : IDENTIFICATION**

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée fournie par les pompes funèbres.

## **TITRE 13 - TARIFS – TRANSMISSION ET REPRISE – APPLICABLES AUX CIMETIERES, AU COLUMBARIUM ET AU JARDIN DU SOUVENIR**

### **ARTICLE 62 : PRIX DES LOCATIONS – CONCESSIONS**

Les tarifs des divers types de concessions sont fixés par délibération du Conseil municipal et révisés annuellement. Toute famille qui achètera un emplacement de columbarium, paiera à la commune (régie d'encaissement), par chèque, espèces ou virement.

La famille des personnes mentionnées à l'article 55 peuvent déposer des urnes dans chaque case de columbarium, à elles de choisir la plaque recouvrant le case cinéraire (40x40), le travail devant être effectué par des entreprises spécialisées. Ouverture et fermeture du case cinéraire, les frais étant à la charge du pétitionnaire. La plaque d'origine devra être remise à la Mairie par les services des pompes funèbres.

### **ARTICLE 63 : AFFECTATION ET TRANSMISSION DES CONCESSIONS**

Les contrats de concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas droit de propriété en faveur du concessionnaire. Ils attribuent simplement un droit de jouissance (location) et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les terrains ne peuvent être l'objet de vente ou de transactions entre particuliers.

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession, ou de donation entre parents.

Toute concession faite à des personnes étrangères à la famille est nulle et sans effet.

### **ARTICLE 64 : REPRISE DES TERRAINS AFFECTES AUX CONCESSIONS**

Si dans les deux ans qui suivent l'expiration du délai pour lequel avaient été fondées les concessions, les familles n'ont pas procédé à l'enlèvement des signes funéraires qui se trouvent sur leur terrain, la Mairie procédera d'office à cet enlèvement. Lesdits matériaux seront mis en dépôt pour une durée maximale d'un an au terme de laquelle elle en disposera.

### **ARTICLE 65 : OBJETS FUNERAIRES ABANDONNES**

Les objets funéraires abandonnés pourront être restitués aux familles qui le réclameront en justifiant de leurs droits dans le délai qui leur aura été imparti et contre remboursement par elles des frais d'enlèvement et de conservation.

A l'expiration de ce délai, et après avis adressé aux concessionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception lorsqu'ils seront connus, les objets seront présumés abandonnés et à ce titre pourront soit être détruits soit réemployés, soit faire l'objet de vente, les fonds recueillis étant destinés à l'entretien et à l'amélioration du cimetière, du jardin du souvenir et du columbarium.

Lorsque les familles ne seront pas connues, ou leur adresse ignorée, un simple avis sera placardé aux portes d'entrée du cimetière et publié dans la presse locale et sera considéré comme un dernier et suffisant avertissement.

## **TITRE 14 - LA POLICE DES CIMETIERES**

### **ARTICLE 66 : LIMITATION DE L'ACCES**

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non -accompagnés, aux chiens et autres animaux s'ils ne sont tenus en laisse, ainsi qu'aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment. L'entrée est

également interdite aux personnes à bicyclette, à cheval ou en voiture, ainsi qu'aux véhicules automobiles ou hippomobiles à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisée, des camions du service de nettoyage et d'entretien et des voitures particulières transportant des personnes infirmes, ayant une autorisation d'entrée dans le cimetière

#### **ARTICLE 67 : RESPECT DES LIEUX**

Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénétreront dans le cimetière, devront s'y comporter avec décence et le respect que comporte la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre. Il leur est en particulier interdit de fumer, de franchir les grilles et entourages des tombes, de monter sur les monuments funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes et arbustes, de déranger ou d'enlever les objets placés sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

Sont interdits :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique,
- Les conversations bruyantes ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures ;
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- Le fait de jouer, boire ou manger ;
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration ;
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

#### **ARTICLE 68 : INTERDICTIONS**

Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de son enceinte des affiches et des panneaux publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou remise de cartes ou d'adresser et de stationner dans ce but soit aux portes, soit aux abords des sépultures et dans les allées.

#### **ARTICLE 69 : EMOLUMENTS OU GRATIFICATIONS**

Il est expressément défendu sous peine d'expulsion immédiate à tous les agents du cimetière ainsi qu'aux personnes employées par eux de demander aux familles des défunts des émoluments ou gratifications pour offre de service à quelque titre que ce soit. Cette défense s'étend aux employés de Pompes Funèbres, porteurs etc....

#### **ARTICLE 70 : EXPULSIONS**

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des défunts seront expulsées.

En cas de cérémonie au cimetière, les honneurs seront rendus au niveau de l'allée centrale (pour éviter tout empiètement sur les autres sépultures).

#### **ARTICLE 71 : CIRCULATION DES VEHICULES**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules techniques municipaux ;

- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Les véhicules des particuliers possédant une autorisation spéciale (personnes handicapées)

La vitesse des véhicules autorisées dans l'enceinte des cimetières ne devra jamais excéder 20 km/h. Le 1<sup>er</sup> novembre, la circulation des véhicules est totalement interdite.

#### **ARTICLE 72 : CHEMINS ET ALLEES**

Il est interdit de déposer dans les chemins, allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, les débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tout autres objets retirés des tombes et monuments. Ces débris devront être déposés aux emplacements ou dans les récipients spécialement aménagés et réservés à cet usage. Ils seront détruits ou enlevés périodiquement par le service d'entretien du cimetière.

#### **ARTICLE 73 : VOL AU PREJUDICE DES FAMILLES**

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et signes funéraires de toute sorte, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation écrite du Maire. Toutefois la commune ne pourra jamais être rendue responsable de vols ou de dégâts qui seraient commis au préjudice des familles

#### **ARTICLE 74 : POLICE MUNICIPALE**

L'agent de police municipale assermenté est chargé de veiller à la stricte observation des mesures de police susvisées et le cas échéant de dresser procès-verbal des infractions constatées. Il pourra expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect désirable et en cas de résistance de leur part avoir recours aux services de police.

#### **ARTICLE 75 : RETRIBUTIONS INTERDITES**

Il est interdit à tout agent communal de percevoir des familles une rétribution pour quelque service ou travail que ce soit. Il lui est interdit de faire quelque acte de commerce que ce soit tant à l'intérieur du cimetière que dans ses abords, comme de s'immiscer pour son compte personnel ou pour le compte d'autrui dans la vente de toute tombe, monument ou signe funéraire de quelque nature que ce soit.

#### **ARTICLE 76 : POURSUITES**

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

#### **ARTICLE 77 : MISE EN APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT**

Le présent règlement approuvé par délibération du Conseil municipal, en date du 03 octobre 2019 s'applique dès que ladite délibération sera rendue exécutoire.

Le Maire,



**William BURGHOFFER**